

Armes et dangerosité !



La fin de 2010 a été fertile en rebondissements. Alors que les institutionnels (sportifs et professionnels) répétaient comme un mantra : « la proposition de loi est bonne », vos associations disaient le contraire. Un arrêt du Conseil d'Etat vient de leur donner raison : le critère de dangerosité introduit par la proposition de loi est déjà appliqué par la haute juridiction alors que la loi n'est pas encore votée.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Le Conseil d'État a rendu ce 3 décembre 2010 une décision d'une importance capitale dans l'histoire de la réglementation des armes ⁽¹⁾. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de publier ces quelques réflexions.

La haute juridiction administrative avait été saisie ⁽²⁾ d'un recours pour excès de pouvoir dont le but était de faire annuler l'arrêté du 4 août 2009 qui classait dans un paragraphe réservé aux armes à feu, une arme à impulsion électrique dans la 4^e catégorie. ⁽³⁾

Cette décision est l'équivalent sur la réglementation des armes de l'explosion d'une bombe atomique sur une ville : dévastateur dans l'immédiat, destructeur à cause des retombées pour l'avenir. Nous n'en examinerons que quelques aspects, mais il y en a bien d'autres.

Des retombées dans l'avenir

Il apparaît particulièrement curieux de soumettre à autorisation administrative préalable l'acquisition et la détention des pistolets à impulsion électrique, armes non létales, alors que des millions d'armes létales sont détenues librement en toute légalité : en effet, le moindre canif, couteau de cuisine et autres objets constituent des armes létales dont la dangerosité se situe à un niveau sans aucune mesure avec l'utilisation des pistolets à impulsion électrique.

Pas une arme à feu

L'argumentation principale des demandeurs était de contester le classement du *Taser* en 4^e catégorie, II, paragraphe 1, parce que le *Taser* n'est pas une « arme à feu ». A la fois le code de la Défense et le décret l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 s'accordent sur ce point :

L'article L. 2331-1 du code de la Défense précise : *Les matériels de*

guerre, armes et munitions et éléments désignés par les dispositions du présent titre et relatives au régime des matériels de guerre, armes et munitions sont classés dans les catégories ci-après :

[...] 4^e catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions.

L'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 précise :

4^e catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation.

Pour être classée en 4^e catégorie, il semblait évident qu'il fallait que l'arme en cause soit préalablement une « arme à feu » ce que manifestement le *Taser* n'est pas.

D'ailleurs la Directive européenne ⁽⁴⁾ a posé une définition précise de « l'arme à feu » qui s'impose aux États-membres :

(...) on entend par « arme à feu » toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin, excepté les armes exclues pour l'une des raisons énumérées...⁽⁵⁾ Aux fins de la présente directive, un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible s'il revêt l'aspect d'une arme à feu, et du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé.» ; (...)

Assimilation

Or, le Conseil d'État en a décidé autrement par un considérant par-

Rôle du Conseil d'Etat



- C'est d'abord le conseiller du Gouvernement ou des présidents des deux chambres, pour la préparation de projets de loi, ordonnances ou décrets.

- C'est la juridiction suprême lorsque des citoyens contestent la légalité de textes réglementaires.

En tant que premier fonctionnaire de l'Etat, le vice-président du Conseil d'Etat, représente tous les corps de l'Etat, notamment aux moments de vœux. C'est le Premier-Ministre qui en est le Président.

La proposition de loi prend son temps !

La proposition de loi n° 2773 déposée le 29 juillet a été menée tambour battant. Dès le mois de septembre nous savions que c'était celle-là qui devrait être débattue aux assemblées. Le rapporteur Claude Bodin nous avait annoncé lui-même qu'elle devrait être débattue avant Noël 2010. Et même, ceux qui savaient, pronostiquaient un passage devant l'Assemblée Nationale le 29 novembre.

Le passage du 3 novembre devant la Commission des Lois a durci ce texte et nous a fait réagir contre. Nous nous préparons aux débats parlementaires. Nous avons préparé de nombreux amendements et sommes prêts pour les réunions « *là ou il faut* ». Mais les jours passent et au moment où nous finalisons cet article, la proposition de loi n'est toujours pas à l'ordre du jour qui est fixé jusqu'à la mi-janvier.

Pour une proposition bâclée qui devait être rapidement votée, il semble utile de donner du temps au temps... Peut être le ministère de la Défense exerce-t-il un blocage qui retarde ?

ticulièrement lapidaire, que nous reproduisons ci-après :

« ... il appartient en conséquence au pouvoir réglementaire de classer dans la 4^e catégorie les armes et munitions dont l'acquisition et la détention doivent, en raison de leur dangerosité, être soumises à un régime d'autorisation ; ... » « ... le pouvoir réglementaire a pu légalement décider de ranger dans les armes de 4^e catégorie celles des « armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé » qui, en raison de leur dangerosité, ... », « et par voie de conséquence, **assimiler** ces armes aux « armes à feu dites de défense et leurs munitions » au sens de l'article L. 2331-1 du code de la défense ; que le pouvoir réglementaire n'était tenu ni par la définition des armes à feu résultant de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ni par celle de la directive n°91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991... ».

Tout objet...

Il est possible de tirer deux enseignements de cette situation : le pouvoir réglementaire a maintenant la voie libre : il va pouvoir faire n'importe quoi et classer une arme où il voudra sans égard à sa technologie ou son mode de fonctionnement. Sont écartés le droit communautaire dérivé, comme les engagements internationaux de la France.

... sans expertise...

Plus inquiétant : quand on lit l'arrêt du Conseil d'État, ce der-

nier a refusé de donner suite à une demande d'expertise dont le but était d'évaluer la dangerosité du Taser.

La lecture de l'arrêt ne vous rappelle rien ? En regardant bien c'est la proposition de loi n° 2773 Bodin, Le Roux, Warsmann, appliquée dans son principe alors qu'elle n'est pas encore votée : passage d'une catégorie (A, B, C ou D) à l'autre sans obstacle, c'est-à-dire classement ou reclassement de n'importe quelle arme, dans n'importe quelle catégorie, n'importe quand, sans limite aucune. Cela concerne toutes les armes, évidemment y compris les armes de chasse et les armes blanches !

...dangerosité...

On procède dès à présent à l'introduction de la notion de « **dangerosité** » et à son application concrète telle qu'elle figure dans la proposition de loi : (...) *l'établissement de conditions d'acquisition et de détention plus en rapport avec la dangerosité réelle des armes à feu, principe dont l'article 1er consacre le caractère déterminant.*

On couple enfin cette introduction avec la possibilité donnée au juge de repousser toute demande d'expertise tendant à prouver qu'une arme déterminée n'est pas dangereuse.

...privilege !

En réalité, faire de la dangerosité le critère déterminant du clas-

Les collectionneurs trouvent le temps long !

Tout le monde se souvient qu'il y a presque un an, au début même des réunions du groupe de travail, les collectionneurs et l'administration n'arrivant pas à trouver un terrain d'entente, l'administration a décidé de confier la mission à un sénateur.

Le premier sénateur pressenti s'est récusé, et il a fallu attendre début août pour que le sénateur Gérard César soit nommé par le Premier Ministre. Il devait « *consulter* » et rendre son rapport fin septembre, puis fin octobre. Il est rédigé, imprimé et présenté au Premier Ministre depuis début décembre. Mais à quelques jours de Noël, nous n'en avons toujours pas connaissance. Il est pour le moment, « *bloqué* » au gouvernement.

Nous avons hâte de savoir ce que le père Noël nous a réservé dans sa hotte. Avons nous été compris et exaucés ou endormis et baladés ?

sement, c'est poser comme principe que la détention des armes n'est pas une liberté, mais un privilège accordé par l'État selon son bon plaisir et qu'il retirera au gré de l'humeur de ceux qui le dirige.

À l'UFA, nous n'avons eu de cesse, depuis le début de ce processus, de dénoncer à toutes les réunions, par voie de presse, ou de communiqué cette proposition de loi mortifère pour les amateurs d'armes, qu'ils soient tireurs, chasseurs, collectionneurs. Nous avons eu mille fois raison.

Le Conseil d'État vient de nous le confirmer de façon éclatante : si c'est un cadeau de Noël, il est empoisonné.

(1) CE, 5^e et 4^e sous-sections réunies, 3 décembre 2003, Société SMP Technologie - Association de Tireurs et autres, n°332540 et 332679, (2) par l'A.D.T. et d'autre requérants, (3) ainsi les pistolets à impulsions électriques de marque Taser dénommés « Stoper C2 », « M18 » et « M18L » « commercialisés par la société SMP Technologies TASER France » se retrouvent dans la 4^e catégorie, II, paragraphe 1, (4) n°2008/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 (modifiant la bien connue directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991), (5) à l'annexe I, partie III. Les armes à feu sont classées à l'annexe I, partie II.

Les collectionneurs contestent la proposition de loi !

La proposition de loi sur les armes est saluée favorablement dans le milieu des tireurs, des chasseurs, et semble avoir la faveur du gouvernement. Pourtant, dans ce concert de louanges, les collectionneurs sont dissonants et dénoncent les dérives à leur rencontre ! Ils y trouvent aussi de nombreuses similitudes avec les textes auxquels ils étaient déjà opposés lors des sessions du groupe de travail du préfet Patrick Molle du 1^{er} semestre 2010.

Ce qui ne va pas

Outre les nombreuses incohérences et contre-vérités, cette proposition contient :

- La date butoir de 1900 qui interdit la possibilité de classer des armes de collection au-delà de cette date ;
- pire encore, la proposition prévoit des exceptions à l'envers ou des armes seraient « retirées » du classement en D. C'est une régression par rapport à la situation qui existe depuis 23 ans ;
- l'administration aurait tous pouvoirs pour classer n'importe quel objet comme arme du fait d'une hypothétique « *dangerosité avérée* ». C'est la voie ouverte à tous les arbitraires et à tous les phantasmes. Les collectionneurs seraient soumis aux aléas des effets médiatiques sans aucune garantie de pérennité ;
- la violation du droit de propriété et d'héritage y est reconnue implicitement et elle touche aussi les chasseurs et les tireurs ;
- la violation de l'obligation de motiver les actes administratifs y est reconnue explicitement et concerne autant les chasseurs et tireurs ;
- la saisie des armes et le retrait du permis de chasse ou de la licence de tir pour une simple contravention de 4^e ou 5^e classe menacent aussi les tireurs et chasseurs ;
- l'interdiction de port et de transport des matériels et armes de catégorie D (véhicules de collection et armes de chasse et de tir et de collection) est explicite ;
- l'introduction d'une nouvelle disposition obligera le détenteur ne pratiquant plus un sport, la chasse ou le tir, ou n'étant pas reconnu comme collectionneur, à se défaire de ses carabines de chasse et de ses fusils de tir, tant qu'on y est, de la douille d'obus de 75 qui est sur sa cheminée depuis 1918 ;
- une mention anticonstitutionnelle figure dans le préambule de la proposition de loi et dans l'exposé des motifs de certains amendements adoptés par la commission des lois, spécifiant que la détention d'une arme de tir, de chasse ou de collection serait un « *privilège* ». Pourtant, les privilèges ont été abolis le 4 août 1789 restituant aux citoyens les anciens droits réservés aux nobles (comme le droit de chasser ou d'avoir une arme pour la pratique) De plus, la Constitution reconnaît expressément le droit au loisir ;
- il n'est fait mention d'aucune notion réaliste de déclassement pour les matériels et véhicules de collection.

Pas été compris

Cette liste, malheureusement, loin d'être exhaustive, démontre que les collectionneurs n'ont pas été compris ni écoutés.

Pour l'exemple citons qu'il est même prévu d'interdire le transport des matériels de collection relevant de la nouvelle catégorie D (ancienne 8^e catégorie). Avec en prime en cas de non respect, une sanction de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende, qu'il s'agisse d'armes de collection ou de matériel de collection tels que véhicules, navires ou aéronefs dont la fonction même est de se déplacer et de se transporter. Quand on sait le montant des condamnations pour les auteurs de crimes, on reste perplexe !

Si cette disposition est maintenue en l'état, les collectionneurs de véhicules ne pourront plus circuler sur la voie publique, soit pour se rendre à des manifestations culturelles, pour des besoins de maintenance technique, comme pour des transactions commerciales, ce qui sonnera le glas à court terme, de la collection dans ce domaine.

Devoir de mémoire rendu difficile

Dans ces conditions, il apparaît que le respect du devoir de mémoire est menacé et que la préservation du patrimoine historique et technique détenu par des particuliers, dont l'Etat faute de volonté et de moyens, se désintéresse, ne constitue plus un droit comme le prévoit pourtant le 11^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Il est choquant au regard de l'Histoire et de nos descendants que l'Etat empêche les particuliers à se substituer à lui pour la conservation d'un patrimoine qui est le témoin de notre histoire, de notre culture, de nos savoirs faire, de notre identité, encore reconnus hors de nos frontières ! Mais pour combien de temps ?

**Il est surprenant que le Roi des Belges
accorde plus de liberté à ses sujets
que la République Française à ses citoyens !**

Armes trop dangereuses pour policiers et gendarmes

Le suivi des activités législatives réserve parfois des surprises.

C'est le cas pour une proposition de loi ⁽¹⁾ déposée au Sénat par Dominique Voynet et 20 de ses collègues ⁽²⁾. Le titre est déjà tout un programme. Il s'agit « d'interdire l'utilisation d'armes de quatrième catégorie par la police ou la gendarmerie contre des groupements ou manifestations, leur commercialisation ou leur distribution pour des polices municipales ou des particuliers. »

En trois articles l'affaire est réglée :

- Utilisation interdite : « l'usage des armes non létale est réservé aux circonstances exceptionnelles où sont commises des violences ou des voies de fait d'une particulière gravité constituant une menace directe » contre l'intégrité physique du policier.



Par définition, une arme est destinée à tuer ou blesser. Ce n'est pas le cas de l'arme non létale qui est destinée « neutraliser » une « personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui » en évitant ainsi le recours à une arme à feu.

- Vente interdite. Plus d'autorisation possible.
- La distribution et l'utilisation de ces armes de 4^e catégorie, interdite aux policiers municipaux et particuliers.

Utilisation banalisée

Dans l'exposé préalable des motifs, les auteurs de cette proposition de loi mettent en avant les « bavures » policières qui démontrent, selon eux, la létalité potentielle du flashball. Il faut écouter les « nombreuses associations » qui dénoncent « leur utilisation brutale et souvent abusive en raison de la banalisation de leur usage ».

(1) n° 87 du 3 novembre 2010,

(2) dont 16 communistes et 4 socialistes,

La sénatrice Dominique Voynet, ancienne ministre verte de l'environnement, est rattachée au groupe Socialiste. Secrétaire de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des forces armées et membre du groupe chasse du Sénat.



Douane et Musée

Lors de l'audience du 8 décembre dernier, le musée « Dead Man's Corner Museum à Saint-Côme-du-Mont (Manche) » a été relaxé et les pièces saisies restituées.

On se souvient que ce musée était poursuivi pour n'avoir pas pu présenter les factures pour certaines armes détenues avec autorisations et exposées dans le musée.

L'application de l'art 215 et 215 bis du code des douanes est entamée, mais la présentation de la facture de l'arme reste obligatoire. Peut-être un parlementaire posera-t-il une modification du texte ?

Flashball ou autre lanceur ?

Il existe à l'heure actuelle une confusion entre le vrai flashball de Verney Carron et le lanceur similaire de chez Brugger & Thomet en calibre 40 mm qui commence actuellement à équiper les forces de l'ordre. Cet « appareil » est beaucoup plus puissant que le flashball, d'une portée de 60 m, il tire un grand nombre de munitions différentes dont des sous-munitions qui se dégagent avec un angle de 30°.

Mot « à feu » supprimé

C'est ce qu'a demandé le Conseil d'Etat à la Commission des Lois. « pour permettre au Gouvernement de répondre sans délai aux dangers que pourrait représenter pour la sécurité publique, l'apparition ou l'utilisation d'un objet constituant une arme » autre qu'une arme à feu. C'est à dire tout objet !

Un nouveau syndicat

L'Union Syndicale des Armuriers Artisans Diplômés vient de naître. Il s'agit de regrouper les armuriers qui sortent des écoles professionnelles. www.ussad.fr Cela va dans la droite ligne de la professionnalisation du métier d'armurier.

Retrouvez toutes les informations www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2011			
Prénom :	Membre ADT & UFA			
Adresse :	Adhésion simple	20 €		€
	Adhésion de soutien	30 €		€
	Membre bienfaiteur	100 €		€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€
Ville :	Abonnement			
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :				
Tél.:	Total abonnements			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».